

PLAN LOCAL D'URBANISME

Décision de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas



Elaboration du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 11 Décembre 2014

Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 19 Juillet 2018.



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Vals-près-le-Puy (Haute-Loire)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00815

Décision du 4 juin 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00815, déposée complète par le maire de Vals-près-le-Puy (43) le 4 avril 2018 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 mai 2018 ;

Considérant que Vals-près-le-Puy est une commune de la première couronne péri-urbaine du Puy-en-Velay, incluse dans le périmètre du projet de SCoT du Velay en cours d'élaboration ;

Considérant que Vals-près-le-Puy compte environ 3400 habitants en 2015, que les dynamiques démographiques qu'elle connaît sont orientées à la baisse depuis 2007-2008, après une période de fluctuation d'une dizaine d'années et que le projet de PLU de la commune cible une croissance démographique de +0,75 %/an qui, bien qu'en rupture avec les tendances observées, est en cohérence avec la logique du projet de SCoT de renforcer le centre urbain ;

Considérant que le projet de PLU prévoit, pour l'accueil de population correspondante (+400 habitants d'ici 2029), une production de 19 logements / an soit 180 logements neufs d'ici 2029, impliquant la définition d'un foncier constructible pour l'habitat d'environ 17 ha, ce qui constitue une consommation foncière importante et un enjeu majeur du projet de PLU ;

Considérant que le projet de PADD affiche la volonté de poursuivre un développement urbain maîtrisé moins consommateur d'espace que dans la période précédente et que le projet de PLU prévoit des dispositions adaptées pour le garantir en localisant les secteurs constructibles pour l'habitat pour l'essentiel dans des dents creuses de l'enveloppe urbaine existante ou en légère extension et par l'introduction d'objectifs de densité précisément encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le territoire de Vals-près-le-Puy comporte des enjeux environnementaux forts en lien avec son caractère agricole, et le bocage qui le caractérise, ainsi qu'avec la présence de milieux naturels diversifiés et préservés (ZNIEFF de type I en lien avec la vallée du Dolaison, milieux forestiers, pelouses, milieux rupestres, notamment) que le projet de PLU prévoit de préserver par des zonages adaptés ;

Considérant que la préservation de la qualité du cadre de vie de Vals-près-le-Puy constitue également un enjeu fort que le projet de PLU prévoit de prendre en compte en veillant à la préservation des sites inscrits et classés (Région du Puy en Polignac et sites des gorges du Dolaison et de la vallée de la Chibotte) et en encadrant l'urbanisation des secteurs où les paysages remarquables sont identifiés (secteur sud-ouest, notamment) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Vals-près-le-Puy (43), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00815, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1